

**ARRETE MODIFICATIF AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'agrément en date du 13 septembre 1985 autorisant l'Association Dunkerquoise de Gestion des Equipements sociaux de la ville de Dunkerque (ADUGES), 50 rue du Jeu de Mail 59140 DUNKERQUE, à faire fonctionner un établissement d'accueil occasionnel « Am Stram Gram » dans les locaux de la Maison de quartier de la Basse Ville, 49 rue de la Paix à Dunkerque, modifié par les arrêtés des 21 juillet 1995, 30 octobre 1998, 17 mai 2005, 6 mars 2006, 24 octobre 2006, 26 mai 2008, 2 juillet 2009, 14 septembre 2009, 2 avril 2010, 5 avril 2013, 2 décembre 2015, du 21 août 2017, du 2 juillet 2018, du 28 août 2018, du 22 août 2019 et du 9 février 2021,

Vu la demande de modification de la capacité d'accueil présentée par Madame CAMBRESY, Directrice de la Maison de Quartier Basse Ville en date du 7 octobre 2022,

Vu l'avis émis par le Médecin responsable du Service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque Est-Hondschoote en date du 18 octobre 2022,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 9 février 2021 est modifié comme suit à compter du 7 novembre 2022 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximum

autorisée est fixée à 15 enfants de 2 mois 1/2 à 6 ans présents simultanément, modulée comme suit :

Horaires et capacité d'accueil

Lundi, Mardi, Jeudi et vendredi :
8h30 à 11h30 : 15 enfants
11h30 à 13h30 : 8 enfants (repas)
13h30 à 17h00 : 15 enfants

Article 2 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord à la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres, 183 rue de l'école maternelle CS 9707 59385 Dunkerque Cedex 1.

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à l'ADUGES (Association Dunkerquoise de Gestion des Etablissements Sociaux) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE,
Le 21 octobre 2022
Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable du Pôle PMI Santé

Publié le 14/04/2023